



Consultation publique relative au déploiement de la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre sur l'ensemble du territoire métropolitain

1 - Présentation de la ressource radioélectrique pour la radio numérique terrestre

1. *Dans l'hypothèse d'un appel à candidatures dans les bandes de fréquences inférieures à 30 MHz, seriez-vous candidats ? Si oui, quel serait votre objectif de couverture (agglomération ou région) ? Sur quelle(s) bande(s) de fréquences ?*

A cette question, il convient de répondre avec prudence du fait des incertitudes qui demeurent sur l'accessibilité à la bande III pour des raisons techniques et économiques pour des radios FM actuellement autorisées et qui émettent dans des zones rurales isolées ou en zone de montagne. En fonction des édictions de normes et des évolutions techniques, les bandes de fréquences inférieures à 30 Mhz pourraient dans un avenir proche se révéler utiles au maintien d'un service radiophonique de proximité cher aux radios associatives. Le souci d'un aménagement du territoire harmonieux et équitable qui est celui des pouvoirs publics aussi bien sur le plan national que sur le plan des collectivités locales devra primer. Les radios associatives ne doivent pas se priver de la possibilité d'utiliser des bandes de fréquences qui peuvent se révéler nécessaires à leur survie. Le maître mot reste celui ci : toute radio associative autorisée sur la bande FM doit, selon la loi, pouvoir être diffusée en numérique et les modalités techniques doivent être trouvées pour que soit appliquée la loi. L'objectif de couverture de ces services dans des fréquences inférieures à 30 Mhz serait celle de pays ou d'agglomérations.

Mais il serait pour les radios associatives hors de question que sous prétexte que certaines d'entre elles pourraient recourir aux bandes inférieures à 30 Mhz elles soient cantonnées dans leur ensemble à ces bandes de fréquence. Dans la plupart des cas et dans toutes les villes de notre région, la bande III est de nature à répondre aux nécessités de la présence équitable des radios associatives dans l'espace numérique.

Cette ressource présente des inconvénients, diffusion de programmes en mono, potentiel limité mais existant de données associées, mais elle peut permettre, si elle est diffusée avec le DRM, de répondre aux besoins de numérisation des radios implantées dans des zones rurales et dans des zones de montagne dans lesquels le rassemblement d'un nombre suffisant d'opérateurs pour la mise en place de multiplex en bande III semble impossible. Ceci est important d'autant plus qu'en zone de montagne, il est nécessaire de disposer, du fait du relief, d'émetteurs multiples pour les zones actuellement couvertes en FM. On ne méconnaîtra pas que sur la bande des 26 Mhz, l'usage du DRM supposera l'intégration par les fabricants de récepteurs d'une « puce » de décodage pour ce système DRM, dans leur récepteur. Dans une région comme Rhône Alpes, dans les Savoie, en Ardèche, en Isère mais aussi dans le nord du Rhône, dans certaines zones de la Drôme et de la Loire, de nombreuses radios associatives sont aujourd'hui quasiment les seuls opérateurs de leur territoire. De plus, de nouvelles fréquences en analogique comme en numérique devraient pouvoir être dégagées dans cette région pour mieux répondre aux besoins de la communication locale à l'instar de ce qui a pu être fait dans un passé récent pour le massif des Bauges, pour le bassin annonéen ou pour le Chablais.

1.1.2 *Souhaitez-vous que ces appels soient lancés concomitamment aux appels à candidatures en bande III ou envisagez-vous une autre démarche ?*

Il convient avant tout d'éviter sur les bandes I et II (FM) le risque discriminatoire selon lequel nous verrions la bande III réservée aux commerciaux et au service public et la bande – 30mhz aux radios A. En aucun cas une demande en bande III ne devra être rejetée pour une radio associative au motif d'une ressource disponible en AM.

La qualité de la propagation et la qualité des bandes passantes doivent également être assurées aux opérateurs de catégorie A sur l'ensemble des bandes de fréquences.

Les radios associatives de Rhône Alpes dont plusieurs sont situées en zones frontalières avec la Suisse et l'Italie seront également attentives aux accords internationaux en numérique comme elles le sont pour l'analogique.

1.1.3 *En tant qu'éditeur d'un service radiophonique, seriez-vous candidat dans le cadre d'un appel à candidatures en bande L dédié à la couverture des axes routiers ; pour quelles raisons ?*

La bande L a une mauvaise qualité de propagation. Cela se traduit par les phénomènes suivants :

- Pour obtenir la même qualité d'émission qu'un émetteur en bande 3, un émetteur en bande L doit être significativement plus puissant, donc plus coûteux.
- Bien souvent, l'augmentation de puissance ne suffit pas à couvrir une même zone de diffusion (comparativement à la bande 3). Pour obtenir un bon résultat il semble fréquemment nécessaire de multiplier le nombre d'émetteurs.
- Enfin, la bande 3 présente déjà l'inconvénient, par rapport à la fm, d'avoir un mauvais coefficient de pénétration intramuros. Quant à la bande L, sa capacité à être reçue à l'intérieur d'une maison est encore plus mauvaise.

L'usage de la bande L peut être efficace pour les axes routiers, notamment les autoroutes, non confrontés aux problèmes de pénétration indoor. La partie inutilisée de la bande L pourrait être réattribuée à d'autres opérateurs (collectivités territoriales, sécurité civile, télécom,...), en contrepartie de la garantie du maintien de la bande I et II (FM) au secteur de la radiodiffusion.

1.1.4 *La couverture des axes routiers en bande L en T-DMB pourrait être un vecteur de diffusion de services complémentaires aux services de radio à destination des automobilistes et des passagers ; quels types de service pourraient être envisagés ?*

Sous les réserves énoncées ci-dessus, la couverture des axes routiers pourrait servir à diffuser des services pratiques à destination des automobilistes ou la transmission de données à destination des terminaux GPS à condition que ces services soient ouverts aux opérateurs de catégorie A. Sur cette bande la normalisation pourrait être faite non seulement en T-DMB mais en DAB+ qui permettrait d'offrir des services moins coûteux.

1.1.5 *Quel serait l'impact du déploiement de la RNT en bande L au niveau des récepteurs en terme de coût et de disponibilité notamment ?*

Nous préconisons la commercialisation de récepteurs multistandards y compris sur la bande L, au cas où celle-ci sera réellement exploitée pour la radiodiffusion.

1.1.6 Les fréquences temporaires attribuées notamment dans le cadre d'événements particuliers ou de projets pédagogiques par le Conseil sur la bande FM pourraient, dans le cadre de la numérisation, être réservées à la bande L. Que pensez-vous de ce mode d'utilisation temporaire des fréquences en bande L ?

La bande L ne convient pas aux fréquences temporaires du fait de son coût et de ses déficiences signalées en 1.1.3, ceci d'autant plus que les fréquences temporaires émanent d'acteurs généralement modestes. De plus, dans une logique de multiplexes, l'insertion de fréquences temporaires serait difficile.

Des radios temporaires pour la couverture d'événements locaux, d'initiatives pédagogiques ou, en milieu scolaire ou universitaire, dans le cadre de l'éducation populaire, gagneraient à bénéficier de l'usage de la bande I ou de la bande II en DRM. Un usage plus fréquent de ce type de radio temporaire, si une ressource fiable était dégagée, permettrait au monde associatif et éducatif, sous le contrôle technique et administratif des CTR, de développer des initiatives adaptées à l'essor constaté en Rhône Alpes comme dans beaucoup de régions des activités sociales et culturelles, compte tenu de la forte pertinence du média radio dans l'accompagnement des ces activités sociales de proximité.

1.1.7 Envisagez-vous d'autres usages de la bande L ?

La bande L pourrait, si les opérateurs radio, compte tenu des difficultés mises en lumière dans les paragraphes précédents, ne souhaitent pas l'utiliser pourrait être dévolue à d'autres types d'usage en contrepartie du maintien pérenne de la bande FM au bénéfice de la radiodiffusion, en analogique voire, par la suite, en numérique.

2 - Schéma d'utilisation de la ressource en bande III

2.1 Exemples théoriques de planification

2.2.1 Quel type d'allotissement (X, Y ou Z) correspond à votre projet de radio numérique ?

L'hypothèse de planifier la radiodiffusion sur une ressource unique en un seul standard, le T-DMB imposée aux acteurs nous semble non pertinente du fait de la complexité de la situation radiophonique actuelle. Une étude de cas sur quelques régions de France au plus près de la diversité des territoires serait nécessaire. L'enjeu est important : le numérique doit représenter pour les auditeurs, mais aussi pour les acteurs locaux soucieux d'une communication de territoire enrichie et pour les opérateurs radio non pas une contrainte mais l'occasion d'un enrichissement : meilleure couverture, offre radiophonique plus diversifiée, meilleure qualité sonore, meilleurs services aux auditeurs.

Il est impératif d'engager une démarche de planification adaptée aux besoins des auditeurs et des éditeurs de services sur la base d'une radiodiffusion numérique terrestre étendue à la bande AM et VHF (bande I, II, III) et multi normalisée.

La planification de type X n'est pas adaptée aux opérateurs de catégorie A. Ceux d'entre eux qui auraient une vocation nationale ne relèveraient plus, le cas échéant, des articles 29 et 80 de la Loi de 1986.

Nous préconisons pour les radios locales associatives et commerciales deux types d'allotissement : Y et Z

La planification de type Y convient généralement aux radios locales (commerciales comme associatives).

Pour les radios commerciales et associatives à économie restreinte sur un territoire limité (planification de type Z) l'autodiffusion en bande I en DRM + serait mieux adaptée.

Pour nous, le **modèle mixte présenté** (type X, Y et Z couplé) correspond à une **volonté simplificatrice** qui peut se comprendre pour l'établissement de plan de fréquences rapidement établi.

Ce modèle empêcherait de créer des multiplexes multi-catégorie abritant des radios locales, régionales et nationales sur des zones à faible densité de population. Les radios nationales mobilisant à elles seules un multiplexe, elles ne pourraient venir aider à « ajuster » le nombre de services radiophoniques nécessaires à l'amortissement d'un multiplexe. On se verrait alors, sur ces zones, dans l'obligation soit, d'amener de nouveaux concurrents, soit de faire supporter par les radios existantes le coût de diffusion de la partie du multiplexe finalement inexploitée, soit de trouver un modèle économique différent (coopératif, collectivités locales, etc.).

Enfin, il semble visiblement que le nombre de fréquences disponibles par « plaque » ne serait pas de seulement 6 mais pourrait être de 8 voire atteindre le chiffre de 12. Là aussi, les conditions de planification suivant la prise en compte de ce facteur seront très substantiellement différentes.

2.2.2 Les allotissements DAB du plan de Genève 2006 sont définis pour un seuil de réception minimum de 66 dB μ V/m à 10 m du sol pour 95% des emplacements. Ce seuil, qui servira à vérifier les engagements de couverture des radios, vous semble-t-il suffisant pour garantir une qualité de service a minima équivalente à celle de la FM ? Avez-vous des remarques ou suggestions sur la définition de ce seuil ?

Nous préconisons une concertation entre opérateurs de multiplex sur chaque allotissement de manière à harmoniser la réception des services à égalité de traitement sur la base des 66 dB μ V/m.

Pour les zones urbaines denses, au cas où les moyennes de hauteur d'antenne resteraient à 10m, nous préconisons un seuil minimum de réception de 72 dB μ V/m.

2.2.3 Quel est l'objectif de couverture de votre radio (ou de la catégorie de radio si vous répondez au nom d'une organisation professionnelle): national, régional, multi-villes ou local ?

Il est impératif que chaque radio précise dès à présent le périmètre de couverture qu'elle entend atteindre pour chacun de ses « services radiophoniques ». Afin de pouvoir réaliser une première simulation, ce périmètre devrait être établi nommément commune par commune en soulignant les bassins de vie et les particularités de la configuration géographique (montagne) car ceux-ci peuvent différer des définitions administratives des territoires

La CRANCRA souhaite participer en amont à une concertation régionale afin de permettre en fonction de ces données fournies par les radios une planification adaptée aux spécificités de chacune des radios associatives de la région.

La CRANCRA veillera à l'allocation équitable des ressources. Il ne serait pas acceptable de que les radios associatives ne bénéficient pas d'une bande passante leur assurant une qualité de diffusion sonore et une qualité de diffusion de données associées suffisante.

Pour les radios dont l'objectif de couverture est national (qui pourrait correspondre à 90% de la population métropolitaine)

2.2.4 Quel est votre objectif de couverture en pourcentage de la population métropolitaine ? Vous veillerez à remplir le tableau présenté en annexe 3 et à l'envoyer au Conseil sous forme électronique à l'adresse suivante zonesrnt@csa.fr.

Seul l'usage des standards adaptés aptes à la couverture dans l'ensemble des zones géographiques permettra d'assurer une couverture très significative de la population métropolitaine.

2.2.5 Selon quel rythme souhaitez-vous mettre en œuvre le déploiement de cette couverture (zones et calendrier) ?

Le déploiement de la couverture de chaque éditeur de service devra se faire en concertation entre opérateur de multiplexe et sous l'autorité du CSA qui devra tenir compte des possibilités d'investissements de chaque éditeur de service, et concernant les radios associatives des financements obtenus.

2.2.6 Souhaitez-vous réaliser des décrochages qui seront par ailleurs limités à chaque allotissement de type X ?

Sur quels allotissements du plan de Genève (voir annexe 2) ? Le cas échéant, vous veillerez à remplir le tableau présenté en annexe 3 et à l'envoyer au Conseil sous forme électronique à l'adresse suivante zonesrnt@csa.fr.

En bande III, les décrochages prévus sur la base du modèle X sont limités aux éditeurs de service à vocation nationale,

Pour les radios dont l'objectif de couverture est régional, multi-villes ou local

L'exploitation multiplexée de la bande III impose une harmonisation entre tous les éditeurs du multiplex (une syndication). En effet les contraintes nécessaires à la protection d'un bloc sur une ville A vis-à-vis d'un autre bloc sur une ville B (exploitant le même canal) provoquera une zone d'ombre entre les deux villes ce qui est contre-productif pour les radios locales qui souhaitent couvrir ces deux villes et l'axe routier les reliant.

Une diffusion en numérique non concertée entraînerait dans la ou les zone(s) de recouvrement des émetteurs des perturbations liées au chevauchement.

2.2.7 En vous reportant à la liste des allotissements de type X définis en annexe 2, sur quel(s) allotissement(s) vous porteriez-vous candidat (l'engagement minimal en terme de couverture pouvant être fixé à 90% de la population) ?

Les allotissements décrits en annexe 2 ne permettent pas de se prononcer. Ils ne correspondent à aucune réalité en termes de zone d'émission pour nos radios.

Nos radios ont été construites sur des dynamiques qui croisent : logique de CTR, logique de financement institutionnel (rattaché à des logiques de collectivité territoriale) et logiques de « zones de vie ». Bien souvent, ces logiques épousent donc très précisément les contours définis par les territoires de chaque collectivité territoriale de la république. Dans ce cadre, comment imaginer positionner des radios régionales telles que les plaques nous le suggérerait ? Ceci est tout simplement impossible.

Pour nous les allotissements devraient être redéfinis en tenant compte au maximum de la définition actuelle des régions administratives.

Les allotissements du plan de Genève répondent aux besoins des radios nationales souhaitant couvrir des zones plus importantes que celle qu'il leur est proposé aujourd'hui en analogique. On peut noter que grâce à la numérisation en bande III les réseaux commerciaux à vocation nationale accéderont à leur souhait de fréquence « unique » sur le territoire national. Les opérateurs de catégorie E et D et le groupe Radio France auront tout intérêt à utiliser la norme DAB+ pour des raisons de coût.

2.2.8 Si l'objectif de couverture de votre projet ne correspond pas à un allotissement de type X, pouvez-vous indiquer en utilisant le tableau fourni en annexe 3, vos objectifs de couverture afin que le Conseil puisse définir les allotissements de type Y et Z ? Vous pourrez compléter ce tableau par une carte.

Les radios associatives n'ont pas à se positionner en fonction de modèle type. Il est par contre primordial qu'elles fassent connaître de la façon la plus précise leur volonté de couverture commune par commune. Notre confédération souhaite soutenir les radios dans la définition de leur zone de couverture et des moyens les plus adaptés d'y répondre.

Ce tableau devra être envoyé sous forme électronique à l'adresse suivante zonesrnt@csa.fr .

3 - Organisation des appels à candidatures et calendrier de déploiement

3.1.1 Dans ce contexte, le Conseil envisage de lancer tout d'abord un appel à candidatures national pour la diffusion de services nationaux, puis plusieurs appels à candidatures régionaux pour la diffusion de services régionaux, multivilles et locaux. Que pensez-vous de ce schéma d'organisation des appels ?

Sur un plan politique, comme technique, cela voudrait dire qu'une priorité serait donnée dans la construction du plan de fréquence aux multiplexes nationaux. Les multiplexes locaux et régionaux étant par la suite placés dans les espaces restants. Nous ne voulons pas de ce **traitement de seconde zone**. De plus la logique de planification que nous défendons interdit totalement le schéma proposé ici.

Les présélections sur la zone de Marseille et Nice laissent présager un partage inéquitable de la ressource entre les groupes nationaux et les projets locaux. Pourtant ceux-ci représentent une part essentielle de la diversité du paysage radiophonique. Nous souhaitons que le CSA partage la ressource de manière équitable quelque soit la catégorie et que les CTR jouent un rôle majeur afin d'enrichir le paysage radiophonique de manière cohérente. Nous sommes favorables à une planification de type régional avec l'expertise des CTR.

3.1.2 Souhaitez-vous que les démarrages d'émissions liés à ces deux types d'appels soient concomitants ou privilégiez-vous un décalage entre le déploiement des services autorisés dans le cadre de l'appel national et le début des émissions liées aux appels régionaux ?

Les démarrages d'émissions doivent être concomitants et liés à chaque appel régional.

3.1.3 Avez-vous des remarques concernant ce calendrier prévisionnel des appels à candidatures régionaux (rythme, ordre des régions ...) ?

Nous préconisons d'attendre les résultats de la présente consultation, puis dans un deuxième temps nous souhaitons que le CSA organise un groupe de travail avec les organisations professionnelles représentatives concernant le calendrier prévisionnel.

3.1.4 Dans le cadre de chaque appel à candidatures régional, pensez-vous qu'il soit préférable de prévoir un démarrage simultané pour l'ensemble des allotissements ou faut-il privilégier un déploiement progressif en commençant par les allotissements où la densité de population est la plus importante ? Avez-vous d'autres suggestions relatives au déploiement de la RNT au sein de chaque région ?

Si les plans de fréquences sont bien arrêtés et les candidats déjà sélectionnés sur l'ensemble d'une région, un **déploiement progressif interne à chaque région pourrait être envisagé**. En effet, pour un certain nombre de radios il sera peut-être difficile de lancer simultanément l'ensemble des zones. Dans ce cadre, démarrer par les zones les plus peuplées ne paraîtrait pas choquant. Ceci, devrait pouvoir être discuté au cas par cas entre les éditeurs, les opérateurs de multiplexes et le CSA.

4 - Composition de l'offre de services

4.1.1 Quel débit doit être attribué à chaque service de radio, en précisant chaque débit : sous-canal, audio et données associées ? Pensez-vous qu'un débit audio minimum doive être fixé pour chaque service, quel serait ce débit audio minimum ?

Un débit identique à chaque éditeur de services radiophoniques (quelle que soit sa catégorie) devrait être attribué comme la même puissance en FM. Ce débit pour pouvoir réaliser un programme de qualité sonore au moins égale à celle de la FM et y adjoindre des données associées de qualité optimale devrait être, au minimum, **de 128 Kb/s**. Pour des radios souhaitant exploiter les possibilités de l'interactivité, offertes par la numérisation de la diffusion, ce débit devrait être **de 160 Kb/s**.

Il est essentiel que toutes les radios aient un même droit au moins durant les 10 premières années. En effet, c'est en s'appropriant un support de diffusion qu'elles seront en mesure de créer une nouvelle forme radiophonique. Comme elles l'ont fait avec la Fm. Permettre à l'ensemble des acteurs de la Fm actuelle de pouvoir s'exprimer librement avec ce nouveau support est un gage de réussite pour l'avenir de la diffusion numérique. C'est ainsi que la catégorie A pourra être l'un des moteurs de la créativité et donc d'offre radiophonique sur ce nouveau support.

Suite aux résultats des appels à candidatures sur Paris, Marseille et Nice, le CSA a fait le choix de regrouper les radios associatives sur un multiplex de 9 à 10 radios. Afin d'assurer une qualité de service acceptable nous préconisons l'introduction du standard DAB+ qui permet de résoudre plus aisément les problèmes de surcharge sur les multiplex voir d'enrichir l'offre radiophonique.

Dans le cas actuel et du fait des contraintes liées au T-DMB, nous préconisons la généralisation de multiplex composés de 8 éditeurs maximum, afin de garantir une qualité de son et de service data correcte répondant aux attentes des radios associatives.

Il est impératif d'attribuer en T-DMB le même débit sous-canal de 128 kb/s (avec 96 kb/s pour l'audio et 32 kb/s pour les données associées), à tous les opérateurs afin de garantir un partage équitable de la ressource et permettre aux éditeurs d'enrichir au fur et à mesure leurs services.

En revanche les expérimentations réalisées en DAB+ démontrent qu'un débit de 96 Kbits/s permet d'offrir une excellente qualité de service et de proposer de nouveaux services en utilisant les technologies SlideShow, DLS, et BWS.

Pour les radios qui en feront la demande et souhaitant exploiter de nouveaux services « interactifs », le CSA pourrait leur attribuer un débit de 160 Kb/s, sous réserve que ce potentiel ne soit pas réservé à certaines catégories de radio. Cette ressource supplémentaire, bien entendu incessible comme les autres, devra être soumise à un cahier des charges spécifiques et son contenu contrôlé.

Dans la limite des 128 Kb/s, et selon la répartition son/données ci-dessus, chaque éditeur doit être libre d'offrir une offre adaptée à son projet et aux attentes de ses auditeurs.

Avec les contraintes du T-DMB, il n'est pas souhaitable que le groupe « Radio France » soit le seul opérateur à pouvoir bénéficier d'une faveur particulière à l'image de la composition des multiplex de Paris, Marseille et Nice récemment annoncée (4 radios en 160 Kbits/s et 3 en 128 Kbits/s).

Si le gouvernement décide d'intégrer la norme DAB+ dans l'arrêté signal en complément du T-DMB, comme nous le souhaitons, les radios se porteront majoritairement volontaires sur cette norme. Il est nécessaire d'avoir des garanties de la part du CSA pour que les éditeurs sous le « régime T-DMB » bénéficiant de débits supérieurs entre 128 et 160 Kbit/s et qui souhaiteraient migrer en DAB+, se voient réaffecter un débit similaire aux éditeurs diffusés en DAB+ (par exemple 96 Kbit/s).

4.1.2 Pouvez vous définir et caractériser les données associées en les liant de manière explicite au programme radio ? Pouvez vous donner, pour une tranche horaire minimum d'une heure, un exemple de grille de programme radio et les données associées correspondantes ?

Il sera nécessaire dans les prochains mois de favoriser, par un travail collectif (concertations, formations, veille documentaire, développements de services) entre radios associatives en lien avec d'autres structures (collectivités territoriales, mouvements d'éducation populaire, monde associatif) l'appropriation des données associées, dans leur conception comme dans leur usage. Le travail de coopération entre médias radio et autres médias associatifs déjà engagé dans notre région pourra faciliter cette appropriation.

4.1.3 Pour les radios privées, quelle est la répartition idéale entre les allotissements de type X, Y et Z en chaque point du territoire (exemple : $2X+2Y+2Z$ ou $1X+3Y+2Z$) ? Pour quelles raisons ?

La répartition idéale est une répartition équitable de la ressource hertzienne en Bande III sous la norme DAB+, quelle que soit la catégorie de radio. Ainsi la composition des multiplexes sur les allotissements de type Y et Z se fera de manière sereine selon les souhaits des éditeurs locaux. Compte-tenu de la situation actuelle, il nous semble impératif que le CSA utilise ou aménage toutes les ressources disponibles en bande III sur l'ensemble du territoire, afin d'harmoniser au mieux les multiplex dédiés aux allotissement Y et Z.

4.1.4 En tenant compte des objectifs de couverture de chaque type d'allotissement (X,Y et Z), quelle serait la meilleure méthode de composition des multiplex ? Pour quelles raisons ?

Plusieurs possibilité s'offre aux radios :

→ Passer par des multiplexes mélangeant les catégories

- **Pour** : Bien souvent, les radios d'une même catégorie émettant sur une même zone vivent leur rapport sous deux angles antinomiques. Celui d'une certaine solidarité, mais aussi et surtout, celui d'une vraie concurrence. La catégorie A n'échappe pas à cette réalité. Le fait de mélanger dans chaque multiplexe les catégories évitera bien souvent des situations de blocages. **La gestion d'une société commerciale** n'est pas un acte facile pour nos associations. L'expérience de gestion de ce type de société pourra être utile. **Tirer la qualité numérique vers le haut** : des multiplexes mixtes homogénéiseraient la qualité de la diffusion numérique. Il faut éviter que se créer des multiplexes « poubelle ». Choix des sites, qualité des matériels, compétences techniques aussi bien pour la propagation des ondes issues de la « bande 3 » que pour la réalisation du multiplexage. Bien plus encore qu'en Fm, la qualité sera, en numérique très discriminante. **Stabilité des multiplexes en cas de défaillance** : En cas de défaillance d'un opérateur associatif un multiplexe mixte aurait moins de risque de s'arrêter. L'autre élément est qu'une radio associative ne devrait pas être seule dans un multiplexe. Nos radios devraient former 33% des part d'un multiplexe dans ce cas de figure.

- Le secteur radiophonique doit être économiquement régulé. Il ne s'agit pas de développer un système où seule la misère soit partagée.

- **Contre** : Doit-on simplement appliquer une logique et un fonctionnement commercial à tous un secteur. Et en quoi la concurrence disparaîtrait dans un multiplexe multi catégorie ? L'exemple de nos relations avec radio France sur le terrain semble une bonne illustration. Les multiplexes multi catégorie peuvent générer une situation de blocage tout aussi importante : celle du pouvoir économique, relationnel, etc. Les radios A « perdu » au sein d'un multiplexe seront dans une situation invivable. Pour ce qui est de tirer les radios vers le haut, le contenu des commerciale est loin d'en faire la preuve, la qualité vers le haut ne se résumant pas à une question de qualité technique (et quelle qualité technique ?) Pour ce qui est de la pérennité d'un multiplexe, la même histoire de la FM, et les nombreuses disparitions de radios commerciales et la relative stabilité des associatives a tendance à montrer que c'est les associatives qui prennent des risques en étant associé à des commerciales.... Par contre, et c'est peut-être ce qui fait peur à certain, le principe même d'auto gestion et de coopérative est le principe de solidarité, de partage des recettes et de partage des risques....

→ Passer par des multiplexes « associatifs »

- La capacité des radios, ou des fédérations notamment régionales, à travailler ensemble permet de constater que la possibilité d'autogestion en termes de diffusion est possible même si cela demande de nombreux perfectionnement. Par contre, les expériences nombreuses dans les radios dans les domaines de l'économie sociale et solidaire devraient servir à la mise en place de forme coopérative autre que celle classique de société commerciale. L'histoire de la FM a montré que les radios pouvaient acquérir les compétences techniques de diffusion. Nous devons avoir la possibilité d'être nos propres diffuseurs, L'achat collectif de matériel (par emprunt ou subventionnement) devrait nous permettre d'avoir des coûts très intéressant. Autonomie technique et décisionnelle, Indépendance sont à préconiser.

La règle doit être de donner la possibilité pour les radios d'être cogestionnaires de multiplexes (sous forme coopérative ou autres) mais aussi que la diffusion ne soit pas réservée à 3 prestataires. Ce choix doit pouvoir nous être donné comme dans toute bonne démocratie comme celui de payer un prestataire ou d'être avec des commerciaux.

5 - Services de communication audiovisuelle autres que de radio et de télévision

5.1.1 Compte tenu de la ressource réservée et de la couverture attendue, quel serait le nombre de services à sélectionner ? Pour quels types de service (nature, débit, ...) ?

L'essentiel est bien que la ressource en « bande 3 » soit bien utilisée à l'expression radiophonique et non à autre chose.

5.1.2 Dans l'hypothèse d'un appel à candidatures dédié aux services de communication audiovisuelle autres que de radios, quelle articulation envisageriez-vous entre cet appel et les appels dédiés aux services de radio ?

La composition des multiplex doit être consacrée, pour l'essentiel, aux programmes radios et doit permettre leur enrichissement grâce à la production de données associées, ainsi que l'introduction de diffusions de services multimédia indépendants tels que le TPEG (Information routières, système d'alarmes pour catastrophes naturelles et industrielles...)

6 Les contributeurs sont invités à faire part au Conseil des compléments éventuels qu'ils souhaitent apporter à leurs réponses.

1 Il semble essentiel que cette consultation donne lieu à une restitution au cours de laquelle l'ensemble des acteurs de la radio numérique puisse s'exprimer. Le document de synthèse issu des différentes réponses formulées pour cette consultation publique devrait ainsi pouvoir être enrichi de possibles positions consensuelles.

2 S'étonne de voir que le CSA ait cherché, dans cette consultation, à relancer le débat autour de l'utilisation des fréquences inférieures à 30 Mhz sans avoir cherché à relancer le débat autour de la norme DAB+. En effet, il semble assez clairement établi, que les puces de décodage pour la réception de la radio numérique en bande 3 soient finalement toutes compatibles TDM-B et DAB+.

3 Il est primordial qu'en fonction des réponses formulées au travers de cette consultation, une ou deux régions soient utilisées pour réaliser une étude de cas grandeur nature. Cette étude devrait cibler :

- a. L'établissement des plans de fréquences
- b. La constitution des multiplexes
- c. Le coût de revient de la diffusion suivant le ou les scénarii retenus.

4 La question de la fracture numérique ne doit pas être exclue des débats tout particulièrement pour les zones rurales et les zones de montagne. La situation actuelle de la TNT, montre un vrai problème. Un débat et un choix d'une norme adaptée à ces zones doit être fait. **Et oui ! le modèle technique qu'a le CSA en tête est bien celui de la TNT. Les Tv nationales d'abord puis ensuite les locales. C'est bien contre cela que nous essayons de lutter. Pour les radios en zone de montagne et zone rurale, soit un autre moyen de diffusion numérique hertzienne existe, soit on trouve le moyen de répartir les coûts entre catégories de radios. En obligeant, notamment, les grands réseaux à avoir, comme en FM, un nombre important de réémetteurs incluant des multiplexeurs.**

5 Remarques complémentaires sur les discriminations en matière d'accès à la ressource et les moyens d'y remédier.

Les éditeurs retenus sur les villes de Paris, Marseille et Nice ont reçu leurs conventions ainsi qu'un modèle d'organisation des multiplex. Une curiosité est apparue : le multiplex dédié aux radios associatives est «surbooké» avec 13 éditeurs sur Paris, 10 éditeurs à Marseille et 9 à Nice, au regard du multiplex du Groupe Radio France (7 éditeurs) et des multiplex dédiés aux radios commerciales (8 éditeurs). Le fait d'avoir, dans le meilleur des cas, 2 éditeurs de plus par multiplex change tout : en effet, on peut en déduire que la bande passante allouée par service sur les multiplex dédiés aux radios associatives sera inférieure de 15 % à 30 % à celle allouée aux radios commerciales. Nous dénonçons cette situation.

Une deuxième curiosité est apparue à Marseille et Nice : Radio France Internationale a été intégrée au multiplex dédié aux radios locales surchargeant encore ce multiplex. Or ce programme à vocation nationale aurait dû «logiquement» être rattaché au multiplex des radios de catégorie E ou à celui du service public.

Cette surcharge des multiplex dédiés aux radios associatives est discriminante. Nous faisons valoir que toute inégalité de traitement aurait pour conséquence une concurrence déloyale en faveur des éditeurs commerciaux. Un tel encombrement sur un multiplex dédié se ferait au détriment de la qualité des programmes. Cela est d'autant plus inacceptable que les données associées prévues par les opérateurs associatifs relèvent de missions de service au public sur les territoires, en corrélation avec les souhaits des collectivités territoriales. Afin de répartir la ressource hertzienne équitablement et garantir une qualité de service pour tous les auditeurs, nous rappelons la nécessité d'allouer à chaque éditeur qui en fait la demande, la bande passante nécessaire à la réalisation de son projet en numérique.

Le CSA doit veiller, avec la Radio Numérique Terrestre, à améliorer les zones de couverture des radios associatives le désirant et ne pas recréer les écarts du passé (limiter le développement des radios associatives en leur attribuant les débits et les puissances les plus faibles). Un des facteurs d'une meilleure réponse aux souhaits des radios associatives (et pour répondre particulièrement à la demande des radios à vocation territoriale et garantir une qualité de service optimum) serait la promulgation d'un Arrêté complémentaire autorisant le standard DAB+, moins gourmand en ressource et d'un coût plus accessible quel que soit l'opérateur de diffusion. Nous souhaitons vivement que cette solution soit adoptée.

Nous sommes favorables au maintien de l'offre sur les ressources historiques de la radio en bande I et II. Toutefois, rien n'interdit d'optimiser ces ressources avec une « numérisation intelligente ». Le DRM est une version de la norme adaptée aux conditions spécifiques de propagation en AM. Le DRM+ est l'adaptation de la norme DRM aux conditions de propagation des bandes I et II ainsi qu'à la largeur des canaux FM (en analogique 400 KHz et en DRM+ 100 KHz). La norme DRM (incluant le DRM+) sera la seule norme mondiale couvrant les bandes historiques de la radio (AM et FM, de 100 KHz à 108 MHz). Si la numérisation de la bande FM n'est pas à l'ordre du jour, il est important d'introduire le standard DRM+ dans la bande I (et II dans la mesure où le DRM+ peut fonctionner entre deux fréquences exploitées en analogique) car cela permet de faire du simulcast : FM analogique en bande II et DRM+ en bande I ou II. En DRM+ 100KHz permettent de transmettre un service de qualité 5.1 avec les données associées. C'est donc une solution pour améliorer l'efficacité spectrale : 4 programmes sur 400 KHz à la place d'un programme FM.

Le DRM+ peut s'avérer être une solution idéale dans les cas suivants :

- Diffusion en zone isolée (rurale, montagne,...)
- Complément de couverture pour une radio diffusée sur un multiplexe (en zone urbaine) et souhaitant indépendamment des autres radios du multiplexe diffuser sur une zone rurale.
- A l'intersection de deux allotissements
- Réalisation de décrochages locaux et radios temporaires

L'utilisation de la Bande I et II numérisée permet l'autodiffusion. C'est un bon complément de la radio numérique en Bande III, notamment pour les radios ne pouvant rejoindre un multiplexe en Bande III.

Suite aux expérimentations réalisées en DAB+ et en DRM+ (en cours de validation à l'ETSI), il est possible de compléter les possibilités techniques autour du T-DMB, DAB+, DRM, et DRM+ de satisfaire l'ensemble des éditeurs et de sensibiliser les radios sur l'urgence de passer en numérique et que chacun y trouve des solutions de développement satisfaisantes.

Il est en conséquence intéressant de lancer des services de radios sur l'ensemble des ressources le permettant et de prévoir par la suite un aménagement de la ressource selon les évolutions des besoins et des technologies.

Une réflexion prospective pourrait être utile sur le lancement simultané d'appels à candidature en bande III en intégrant le DAB+ et en DRM+ en Bande I. Des opérateurs locaux et nationaux peuvent être intéressés pour exploiter cette ressource « vierge », afin de répondre aux attentes de certaines radios locales (montagne, zones rurales) ou n'ayant pas souhaité se positionner précédemment sur la bande III. Cela peut aussi intéresser des éditeurs autorisés en bande III et souhaitant compléter ou décrocher sur certaines zones, indépendamment de leur multiplex. Cette réflexion doit intégrer l'avenir de la radio dans les bandes AM (bandes historiques de la radio). Sans numérisation de ces bandes grâce au standard DRM, ces bandes vont tomber en désuétude et à terme, seront perdues pour le monde de la radiodiffusion.

L'introduction de DRM et DRM+ simultanément au lancement de la famille DAB : DAB+ et T-DMB (pour ceux qui le souhaitent), est un facteur de protection des bandes historiques de la radio que nous souhaitons voir réservées... à la radio.

6 Remarques complémentaires relatives à la réclame sur les données et services associés et non-associés (NPAD), et les moyens de la contrôler.

Nous pensons qu'utiliser les données associées en tant que support potentiel de la publicité est une conception erronée, qui en outre contrarie le débat sur la norme. Le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 du 6 avril 1987 pris pour l'application du I de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage définit pour tous les services de radio, sans distinction du mode de diffusion, les grands principes applicables à la publicité et au parrainage. La durée des messages publicitaires par les services de radio est aujourd'hui fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conventions qu'il conclut avec les éditeurs de services. L'article 28 de la loi de 1986 prévoit, pour les services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en son 10 ° que cette convention porte sur « le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités d'insertion dans les programmes ». Selon l'article 5 du décret n° 2002-140 du 4 février 2002 (pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi de 1986) fixe le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble et par satellite « le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans pouvoir excéder douze minutes pour une heure donnée »

Les dispositions du décret du 6 avril 1987 n'ont en effet pas besoin d'être modifiées pour la Radio Numérique Terrestre : en effet, les flux numériques, tels que présentés dans les points 4.1.1. et suivants restent principalement de la radiodiffusion.

Toutefois, la réglementation doit être précisée pour les « données associées » (directement ou indirectement) aux programmes radiophoniques sous forme de texte fixe, défilant, images fixes et animées et non associés (NPAD) telles, par exemple des informations touristiques données séparément par un partenaire de la radio. Ces nouveaux supports potentiels doivent être soumis aux principes

généraux sur la publicité, et notamment l'encadrement et la vérification des contenus (principe de véracité, respect de la dignité de la personne humaine, absence de toute discrimination, protection des enfants et adolescents et identifications des messages publicitaires), la réalité de l'espace vendu, la réalité de la transaction, la réalité du message publicitaire et du parrainage, et enfin, la réalité du média support. Nous estimons qu'il est nécessaire de limiter expressément le volume autorisé de publicité sur le flux (lui-même limité) des données associées. Afin de garantir suffisamment de ressources pour tous les opérateurs, les données associées ne doivent pas dépasser 30 % en moyenne du flux dédié au service de radiodiffusion. Nous avons évoqué un « plafond maximum autorisé » équitable, qui doit vraisemblablement se situer à 96 kbit/s sauf exception. Cela implique un volume de données associées limité à 30 kbit/s.

En outre, les données associées au service de radiodiffusion doivent être avant tout des messages d'intérêts publics ou d'intérêt culturel, ou un support interactif, et non un support publicitaire. En conséquence il est impératif que la publicité et toute formule de parrainage, y compris la réclame pour les maisons de disques, soit strictement limitée. Nous exigeons un plafond de 20 % du flux maximum dédié aux données associées, ce qui correspond au volume de publicité audio phonique prévu par le Décret n° 2002-140 précité.

Nous préconisons que des conventions-type de service « données associées », incluant expressément la possibilité et la limitation de la réclame, soient proposées à la signature avec les éditeurs de service, et que soient précisé les modalités de contrôle spécifique par le Conseil Supérieur l'Audiovisuel. Nous préconisons l'obligation de la conservation à 30 jours de toutes les données associées brutes, et que les CTR soient dotés des moyens adéquats de stockage et de contrôle électronique. Si tel n'était pas le cas, et si le régulateur n'était pas doté de ce pouvoir de police, il conviendrait d'interdire par moratoire toute publicité sur les supports « données associées ».

7 Remarques complémentaires sur la politique commerciale des opérateurs de diffusion, la situation de quasi-monopole, et la façon d'y remédier.

Les diffuseurs ne sont toujours pas en mesure de proposer des solutions commerciales numériques accessibles aux éditeurs de service et par voie de conséquence aux « syndications de copropriétaires » que seront les multiplex. Pourquoi ?

De l'avis du CSA, de l'Autorité de la Concurrence, de l'ARCEP, et des « tower-companies » alternatives (OneCast, TowerCast, VDL et ITAS-TIM), la société TDF est en position dominante sur le marché de la diffusion des flux audiovisuels. Les infrastructures d'Orange ne sont pas en mesure de répondre aux besoins spécifiques des opérateurs de l'audiovisuel. Les tower-companies concurrentes tentent de trouver deux modèles distincts : soit être en partenariat avec TDF en terme de sites et parfois d'infrastructures, mais dans ce cas, elles se révèlent être en situation de préposées de TDF, soit en cherchant un développement autonome, notamment au niveau des sites, mais dans ce cas, TDF occupe les meilleurs sites et la concurrence est faussée, d'où la demande de ces diffuseurs de s'installer sur les sites de TDF, ce qui pourrait devenir une exigence légale. Cette situation est préjudiciable aux entreprises de l'audiovisuel et entraîne soit des situations intéressantes pour les grands éditeurs en terme de négociation, soit de surcoût pour les éditeurs de services de moyenne importance, soit des coûts insupportables pour les éditeurs de services locaux. Il y a un manque de volonté politique pour remédier à la situation. La situation de monopole exige une politique courageuse de mise en œuvre d'un modèle de service public afin que les prix soient établis selon les seuls coûts réels d'exploitation et d'investissement, avec une péréquation territoriale tenant compte de la situation géographique. Les prix devront être **contrôlés** par l'Autorité de la Concurrence et par l'ARCEP. Ils seront bien entendu négociables par les opérateurs ou syndications d'opérateurs, en fonction de leur surface ou de leurs missions spécifiques, notamment au regard de l'article 29 de la Loi de 1986 modifiée.

Au plan européen, il convient de promouvoir l'exercice de la diffusion hertzienne terrestre en tant que « Service d'intérêt économique général » (SIEG). La diffusion hertzienne des services audiovisuels est une activité de service de nature économique, et en outre, TDF bénéficie d'une position dominante de facto. Les institutions européennes ont reconnu la nécessité de préserver, pour certains services, le caractère d'intérêt général, si leur rôle est jugé essentiel pour la cohésion sociale et territoriale et pour la compétitivité de l'économie. Tel est le cas, selon nous de la diffusion hertzienne, les ressources hertziennes étant un bien public inaliénable. La notion de services d'intérêt général est déjà présente dans le Traité de Rome, qui reconnaît implicitement le droit des Etats membres à imposer des obligations spécifiques de service public aux opérateurs économiques. En 1996, le traité d'Amsterdam a reconnu la place occupée par les services d'intérêt économique général au sein des valeurs communes de l'Union Européenne (art. 16). Dans la Charte des droits fondamentaux, adoptée en 2001 en marge du traité de Nice, l'UE reconnaît le rôle de ces services pour promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union. Nous préconisons en conséquence que le CSA considère que la diffusion hertzienne des services audiovisuels soit considérée comme un service économique d'intérêt général, et que le gouvernement en tire les conséquences sur le statut et la gestion de la SA TDF.

8 Remarque complémentaire relative au statut des multiplexes et le remède adéquat

En Bande III, les radios (éditeurs de services) doivent obligatoirement faire appel à des prestataires techniques pour leur diffusion par voie numérique terrestre, notamment pour le multiplexage, et la Loi de 1986 modifiée précise le cadre des relations entre les opérateurs de radiodiffusion et leurs prestataires techniques. Dans son article 29, la Loi prévoit de désigner et d'autoriser des entreprises que le législateur a nommé : « sociétés ».

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue une part significative des ressources hertziennes disponibles ou rendues disponibles par l'extinction du service analogique de télévision en bande III et en bande L pour la diffusion du service de radio numérique terrestre, conformément aux accords internationaux souscrits par la France.

Les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion des services autorisés sur une même fréquence auprès du public sont désignées et autorisées dans les conditions définies à l'article 30-2.

III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux distributeurs de services pour la mise à disposition du public d'une offre de services de radio en appréciant l'intérêt de chaque offre de services au regard des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29. Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 26, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure l'exercice du droit d'usage de la ressource radioélectrique **des sociétés** mentionnées à l'article 44 par l'un au moins des distributeurs de services.

Le législateur a repris cette terminologie dans l'Article 30-2 créé par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000, modifié par la loi n° 2004-664 du 9 juillet 2004 et par la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007

I. Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations, en application du II de l'article 29-1, de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique, en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique **proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes.** Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, à leur demande et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services qu'ils distribuent.

II. **Toute société** proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

- les éléments mentionnés à l'article 43-1, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au sens du 2° de l'article 41-3 ;

- les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;

- les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès, de sa transmission et de sa diffusion.

III. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise **toute société** proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article

Le terme « société » employé ici pose une équivoque qu'il convient, selon nous, de lever.

En effet, les radios locales associatives de catégorie A doivent selon nous avoir le droit de recourir à des « syndicats locaux » sous une forme juridique permettant une économie maîtrisée des moyens, permettant leur subventionnement par les collectivités territoriales, par un soutien spécifique de l'Etat. La forme juridique du distributeur permettant ce type d'économie est, entre autre, l'association régie par la Loi 1901. On comprend aisément que ce dispositif ne peut revêtir la forme d'une EURL, SARL ou une SA, et encore moins d'une SNC.

Le législateur à en quelque sorte, calqué les dispositions relatives à la RNT sur celles relatives à la TNT. Il a simplement omis de prendre en compte l'économie particulière des opérateurs de radiodiffusion sur les territoires, et notamment les radios locales associatives. De ce point de vue, il convient que le Conseil prenne le terme « société » sous son acception générique, et non juridique.

Nous demandons en conséquence au CSA qu'une radio locale de catégorie A, et un groupement de radios locales de catégorie A, puissent diffuser et opérer des syndicats de distribution sous l'empire de la Loi 1901, et en tout état de cause, puissent gérer leur diffusion et « distribution » mutualisée sous la forme qu'ils détermineront librement, dans le respect, bien entendu des dispositions fiscales réglementaires.

CRANC-RA

Confédération des Radios Associatives Non Commerciales de Rhône-Alpes

8 route de St-Jean-de-Bournoy 38300 Bourgoin-Jallieu

Tél 04 74 27 80 80 Courriel cranc-ra@orange.fr

www.cranca.org